

# IAS 10

## Événements postérieurs à la clôture de l'exercice

### 1. Objet de la norme

L'objectif de la Norme IAS 10 est de présenter :

- les cas dans lesquels une entreprise doit ajuster ses états financiers au titre des événements survenant après la clôture de l'exercice ;
- les informations que l'entreprise doit fournir, notamment la date d'approbation des états financiers et les événements postérieurs à la date de clôture.

### 2. Contenu de la norme

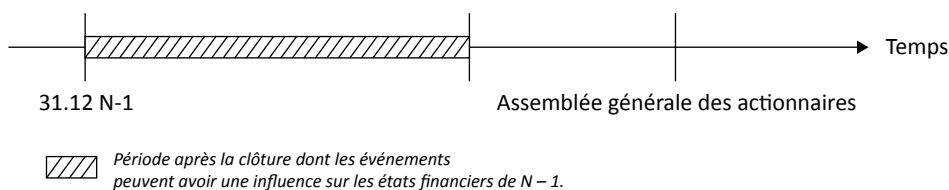
La Norme IAS 10 définit les événements postérieurs à la date de clôture comme étant des événements, favorables ou défavorables, survenant entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée par l'organe de direction.

La date est la date d'autorisation de publication des états financiers et non la date d'approbation de ceux-ci par les actionnaires.

**Exemple 1** : l'entreprise W achève la préparation de ses états financiers de l'exercice N-1 le 15 mars N. Le 17 mars N, elle annonce officiellement son chiffre d'affaires. Le 20 mars N, le Conseil d'administration arrête ces états financiers et en autorise la publication. Le 22 mars N, l'entreprise annonce donc son résultat ainsi que d'autres informations financières importantes. Les états financiers sont mis à la disposition des actionnaires le 1er avril N. L'assemblée générale des actionnaires les approuve le 28 avril N.

La date de référence est le 20 mars N, date à laquelle le Conseil d'administration autorise la publication des états financiers, même si l'annonce du chiffre d'affaires a eu lieu préalablement.

## Date d'autorisation de publication par le Conseil d'Administration



Il faut distinguer **deux types d'événements** qui ont lieu après la date de clôture mais avant la date d'autorisation de publication des comptes par le Conseil d'administration :

- les **événements évidents**, qui sont la confirmation de circonstances qui existaient à la date de clôture et qui entraînent un ajustement du bilan et du compte de résultat ;
- les **événements indicatifs**, qui sont les circonstances apparues postérieurement à la date de clôture et qui n'entraînent pas d'ajustement du bilan et du compte de résultat, mais uniquement une mention dans les notes annexes.

### 3. Incidences comptables

L'entreprise doit **ajuster les montants comptabilisés** dans ses états financiers lorsque des événements postérieurs à la clôture permettent d'avoir des informations supplémentaires pour mieux estimer les montants relatifs aux **situations existant au moment de la clôture**.

Exemple 2 : le procès que la société X a intenté à l'encontre de l'entreprise Y pour mauvaise qualité de ses dernières livraisons durant l'exercice N, a été jugé le 3 mars N+1. Le jugement prévoit le versement d'une indemnité pour dommages et intérêts de 20 000. L'entreprise Y a provisionné dans ses livres une somme de 15 000. Le Conseil d'administration n'a pas encore autorisé la publication des états financiers.

Dans ce cas, la société Y doit doter un complément de provision de 5 000.

Il en va de même dans le cas de la faillite d'un client A de la société Y, qui survient le 13 février N+1. L'entreprise Y doit alors ajuster la valeur comptable de la créance client au 31 décembre N.

Si les événements qui surviennent après la date de clôture n'affectent pas la situation de l'actif et du passif à cette date, aucun ajustement n'est nécessaire.

D'une manière générale, l'entreprise ne doit pas préparer ses états financiers

selon le principe de continuité d'exploitation si son Management décide, après la date de clôture, soit de cesser son activité, soit de liquider l'entreprise, s'il ne dispose pas d'autres alternative réaliste.

Les dividendes proposés ou décidés après la date de clôture ne doivent pas être comptabilisés en passif à la clôture de l'exercice car la décision relève de la souveraineté de l'Assemblée.

**Exemple 3** : la société Z a clôturé son exercice au 31 décembre N et possède des locaux de stockage. L'un d'entre eux est la proie des flammes le 2 janvier N+1. La société Z décide de reconstruire ce dépôt afin d'en poursuivre l'exploitation et reçoit les indemnités prévues dans le contrat de l'assurance incendie. Dans un tel cas, il suffira d'indiquer l'événement dans l'annexe, car l'origine du sinistre est postérieure à la date de clôture.

Dans l'hypothèse où ce local constitue la seule implantation de la société Z et qu'elle est dans l'incapacité de procéder à sa reconstruction, la continuité de l'exploitation ne pouvant plus être assurée, il y aurait alors lieu d'établir les comptes au 31 décembre N en valeurs liquidatives.

## 4. Informations à fournir

En application de cette Norme, l'entité doit communiquer :

- la date à laquelle la publication de ses états financiers a été autorisée ;
- l'instance qui a décidé cette autorisation ;
- le cas où le propriétaire de l'entreprise ou d'autres acteurs ont le pouvoir de modifier les états financiers après leur publication.

Pour les événements ne conduisant pas à ajuster les comptes, l'entreprise doit fournir des informations par catégories significatives d'événements intervenus après la date de clôture ainsi qu'une estimation de leurs effets financiers, ou l'indication que cette estimation ne peut pas être établie.

Si l'entreprise reçoit des informations après la date de clôture sur des circonstances existant à la date de clôture, l'entreprise doit **mettre à jour les informations se rapportant à ces circonstances**, en intégrant les nouvelles informations.